

FICHE 1.3. LES DIFFERENTES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

La passation d'un marché public est soumise à des règles de publicité, de mise en concurrence et d'impartialité. L'acheteur public doit se conformer à différents types de procédures, déterminés en fonction du montant et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

Les seuils applicables

En fonction des montants hors taxe engagés pour l'achat public et de l'objet du marché, les procédures à respecter sont différentes. Ce seuil est révisé tous les deux ans, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année paire, par un règlement de la Commission européenne.

Seuils HT en vigueur pour la période biennale 2014-2015

	Procédure adaptée (MAPA)		Procédures formalisées
	Marché sans publicité ni mise en concurrence obligatoire	Marché avec publicité et mise en concurrence obligatoire	
Marché de travaux	< 15 000 € HT	> 15 000 € HT et < 5 186 000 € HT	≥ 5 186 000 € HT
Marché de fournitures et de services	< 15 000 € HT	> 15 000 € HT et < 207 000 € HT	≥ 207 000 € HT

La méthode de calcul des seuils

Les seuils ne se calculent pas procédure par procédure, car il suffirait alors, pour éviter certaines formalités, de passer plusieurs petites procédures de faible montant les unes après les autres. Cette pratique, dite de « saucissonnage » est interdite car elle revient à contrevenir à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

>>>> Un acheteur public doit donc estimer le montant de son besoin sur **toute la durée de son marché** en tenant compte des besoins représentant une **unité fonctionnelle** et à minima pour toute une année pour les **besoins récurrents**.

>>>> D'autre part, le besoin doit être compris dans sa **globalité**. Ainsi pour un marché de travaux, il faut prendre en compte le coût de toute l'opération, y compris les fournitures nécessaires. Pour les fournitures et les services, il convient par exemple de délimiter une catégorie homogène. Par exemple, un acheteur public qui a besoin de fournitures de bureau doit estimer le coût de toutes ses fournitures sans séparer stylos à bille d'une part et crayon à papier de l'autre. Les fournitures de bureau représentent ici une catégorie homogène.

Lorsque le marché comprend **plusieurs lots**, c'est la **valeur cumulée** de tous les lots qui doit être prise en compte.

Les procédures

>>>> Procédures formalisées

La procédure d'appel d'offres peut être utilisée pour tout marché, mais elle est obligatoire à partir d'un certain montant (*Voir le point sur les seuils*). Elle induit des contraintes juridiques et formelles très élevées.

Elle est, au choix de l'acheteur :

- ouverte : tout entrepreneur peut remettre une offre ;
- ou restreinte : seuls les candidats sélectionnés peuvent déposer une offre.

>>>> Procédures adaptées (MAPA)

Les procédures formalisées imposées par le droit communautaire ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe. Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (*Fiche 1.2.*).

La procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Afin de cadrer un minimum ces procédures, la commune de Sospel a adopté un règlement interne d'achat qui établit ainsi les règles internes applicables à la passation des marchés publics à procédure adaptée de la commune notamment en termes de publicité.

>>>> Procédures formalisées spécifiques

En plus des procédures formalisées classiques, des procédures plus spécifiques existent. Ces dernières sont utilisées dans des cas très précis (marchés complexes où il est impossible de définir les moyens pour répondre aux besoins, pour la conception d'un ouvrage techniquement difficile, besoin de négocier...).

Références juridiques

Les procédures de marchés publics sont encadrées par certains articles du code des marchés publics :

- Les procédures adaptées : **article 28 du code des marchés publics**
- Les appels d'offres ouverts : **articles 33, 57, 58, 59** du code des marchés publics
- Les appels d'offres restreints : **articles 60 à 64** du code des marchés publics
- La procédure négociée : **article 35 du code des marchés publics**
- Le dialogue compétitif : **articles 35 et 67** du code des marchés publics
- La conception-réalisation : **articles 37 et 69** du code des marchés publics
- Le Système d'Acquisition Dynamique : **article 78 du code des marchés publics**
- L'accord cadre : **article 76 du code des marchés publics**
- Les contrats globaux de performance : **article 73 du code des marchés publics**